

Convention complémentaire n° 1

(CBJNQ)

ENTRE

Le GRAND COUNCIL OF THE CREES (OF QUÉBEC), corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Cris de la Baie James et au nom des bandes cries de Fort George, Old Factory, Eastmain, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska et Great Whale River, et représenté par les fondés de pouvoir soussignés,

et

La NORTHERN QUÉBEC INUIT ASSOCIATION, corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Inuit du Québec et des Inuit de Port Burwell, et représentée par les fondés de pouvoir soussignés,

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après désigné sous le nom de « Québec »), représenté par le ministre des Affaires intergouvernementales, l'Honorable Claude Morin et par le ministre des Richesses naturelles, l'Honorable Yves Bérubé, agissant aux présentes au nom du Québec,

et

La SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

La SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Charles Boulva, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

La COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC (HYDRO-QUÉBEC), corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

Le GOUVERNEMENT DU CANADA, (ci-après désigné sous le nom de « Canada »), représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'Honorable J. Hugh Faulkner, agissant aux présentes au nom du Canada.

CONSIDÉRANT :

– que les parties aux présentes ont signé une convention le 11 novembre 1975, l'ont modifiée le 12 décembre 1975 et qu'ainsi modifiée, cette convention est désignée aux présentes sous le nom de « Convention de la Baie James et du Nord québécois »;

– que les parties aux présentes s'engagent à conclure dès la signature des présentes, avec les membres de la bande des Naskapis de Schefferville, ladite bande et les Naskapi du Québec, la convention qui prendra le nom de « Convention du Nord-Est québécois »;

– que les parties aux présentes sont désireuses de modifier la Convention de la Baie James et du Nord québécois dans la forme prévue ci-après.

En conséquence, les parties sont convenues des dispositions suivantes :

1. Aux fins de la présente Convention, ci-après désignée « Convention complémentaire n° 1 », l'expression « Naskapi du Québec » s'entend des personnes définies à l'article 1.8 du chapitre 1 de la Convention du Nord-Est québécois.
2. Les parties aux présentes modifient les chapitres 1, 22, 23 et 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, tel qu'il est spécifié respectivement aux annexes 1, 2, 3 et 4 des présentes et qui en font partie intégrante.
3. Les parties aux présentes reconnaissent que lesdits amendements apportés aux chapitres 23 et 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont stipulés au profit des Naskapi du Québec.
4. Les parties aux présentes reconnaissent de plus que lesdits amendements aux chapitres 1, 22, 23 et 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont faits pour permettre la signature de la Convention du Nord-Est québécois et son application.
5. Le Québec et le Canada prennent respectivement, dans le plus bref délai, les dispositions nécessaires pour que soient déposés auprès de l'Assemblée nationale, la proclamation et auprès du Parlement, l'arrêté en conseil pour approuver et déclarer valide la Convention complémentaire n° 1 et lui donner effet.
6. À l'exception des articles 1, 5 et 6 des présentes, les parties aux présentes ne sont pas liées par la Convention complémentaire n° 1 et cette dernière est sans effet tant et aussi longtemps que ne sont pas entrés en vigueur la proclamation et l'arrêté en conseil prévus à l'article 5 des présentes. Les amendements prévus à l'article 2 des présentes sont suspendus jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention du Nord-Est québécois, et advenant que cette dernière n'entre pas en vigueur conformément à ses dispositions, lesdits amendements sont nuls et sans effet.

Annexe 1

Amendements au chapitre 1

1 L'article 1.6 du chapitre 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'article suivant :

1.6 « catégorie III », les terres du Territoire autres que :
catégories I, IA, IB, IB-spéciales et spéciales catégorie I,
catégorie II,
les terres de la catégorie I-N qui comprennent les terres de la catégorie IA-N et les terres de la catégorie IB-N telles que prévues à la Convention du Nord-Est québécois, et
les terres de la catégorie II-N, soit les terres prévues pour être utilisées par les Naskapi à l'alinéa 7.2.1, pouvant être utilisées comme telles par les Naskapi telles que prévues à la Convention du Nord-Est québécois.

[Modification intégrée]

2 Le chapitre 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant l'article suivant :

1.17 « Convention de la Baie James et du Nord québécois », la présente Convention.

[Modification intégrée]

3 Le chapitre 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant l'article suivant :

1.18 « Convention du Nord-Est québécois », la convention entre la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres, le Gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association et le Gouvernement du Canada, datée du 31 janvier 1978.

[Modification intégrée]

Annexe 2

Amendements au chapitre 22

1 L'alinéa 22.3.2 du chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

22.3.2 Le Comité consultatif est composé de treize (13) membres. L'Administration régionale crie, le Québec et le Canada nomment chacun quatre (4) membres. Le président du comité conjoint - chasse, pêche et trappage institué en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions est nommé membre d'office, sauf lorsque ledit président est choisi parmi les membres nommés par la partie autochtone inuit. Dans ce cas, le deuxième vice-président est membre d'office.

[Modification intégrée]

Annexe 3

Amendements au chapitre 23

1 L'article 23.1 du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant les alinéas suivants :

23.1.9 « Naskapi » ou « Naskapi du Québec », toute personne définie à l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois.

23.1.10 « Convention du Nord-Est québécois », la convention entre la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres, le Gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association et le Gouvernement du Canada, datée du 31 janvier 1978 telle qu'elle est amendée de temps à autre.

23.1.11 « Administration locale naskapi », la corporation constituée en vertu du chapitre 8 de la Convention du Nord-Est québécois.

23.1.12 « partie autochtone naskapi », le conseil de la bande des Naskapis de Schefferville jusqu'à la création de la corporation à qui les terres de la catégorie IB-N sont accordées en vertu du chapitre 5 de la Convention du Nord-Est québécois et, par la suite, ladite corporation ou son successeur.

[*Modification intégrée*]

2. L'alinéa 23.2.2 du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant le sous-alinéa g) suivant :

g) la protection des droits et garanties des Naskapi du Québec établis en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1 de la Convention du Nord-Est québécois et conformément à ses dispositions.

[*Modification intégrée*]

3 Les alinéas 23.3.3, 23.3.14, 23.3.20, 23.3.21, 23.3.22, 23.4.2, 23.4.12, 23.7.5 et 23.7.10 du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par les alinéas suivants :

23.3.3 La CQE se compose de neuf (9) membres. L'Administration régionale Kativik mentionnée au chapitre 13 (ci-après désignée « l'Administration régionale ») nomme quatre (4) membres dont au moins deux (2) sont soit des Inuit résidant dans la Région, soit un Inuk résidant dans la Région et un Naskapi résidant dans la Région ou dans les terres de la catégorie IA-N, ou leurs représentants dûment autorisés, et le Québec nomme quatre (4) membres.

En outre, le Québec nomme un président qui devra être acceptable à l'Administration régionale. Chacun des membres a une (1) voix sauf le président qui ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

23.3.14 Tous les développements qui ne sont pas soumis aux dispositions des alinéas 23.3.12 et 23.3.13 sont examinés par la CQE qui détermine si oui ou non ils sont assujettis au processus d'évaluation et d'examen et, à cet égard, la décision de la CQE est finale, sous réserve des dispositions de l'alinéa 23.3.24. Si, au moment de l'examen, aucun Naskapi ou aucun représentant dûment autorisé des Naskapi n'est membre de la CQE, celle-ci consulte l'Administration locale naskapi avant de décider de ne pas soumettre au processus d'évaluation et d'examen un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N en lui soumettant, pour commentaire, la documentation et les renseignements pertinents du projet de développement, dans les plus brefs délais; dans le cas où la CQE décide d'assujettir un projet de développement au processus d'évaluation et d'examen, elle en informe

l'Administration locale naskapi. La consultation permet à l'Administration locale naskapi de faire ses recommandations à la CQE et ce, au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu d'elle la documentation et les renseignements pertinents concernant le projet de développement. Si l'Administration locale naskapi ne soumet pas ses recommandations à la CQE dans le délai prescrit, ou dès que celles-ci sont soumises avant l'expiration de ce délai, la CQE peut alors prendre une décision.

23.3.20 La CQE décide, en tenant compte des principes directeurs énumérés ci-dessus, s'il faut ou non autoriser la mise en œuvre d'un développement par l'administrateur du Québec et établit les conditions, s'il y en a, qui doivent accompagner l'approbation ou le refus. Si aucun Naskapi ou aucun représentant dûment autorisé des Naskapi n'est membre de la CQE au moment de prendre cette décision, la CQE doit remettre avec diligence à l'Administration locale naskapi, copie du rapport des répercussions afin de consulter ladite Administration locale naskapi avant de rendre sa décision, conformément au présent alinéa, pour ce qui est d'un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N. La consultation permet à l'Administration locale naskapi de présenter ses commentaires à la CQE et ce, au plus tard trente (30) jours après avoir reçu d'elle le rapport des répercussions concernant le projet de développement, que l'administrateur du Québec a jugé satisfaisant conformément à l'alinéa 23.3.18. La CQE peut prolonger le délai si la nature ou l'ampleur du développement le justifie et si ceci n'empêche pas la CQE de rendre sa décision dans les périodes prévues à l'alinéa 23.3.25. Néanmoins, si l'Administration locale naskapi ne fait pas ses recommandations dans le délai prescrit, ou dès que celles-ci sont soumises avant l'expiration de ce délai, la CQE peut alors prendre une décision.

23.3.21 La décision de la CQE prise conformément aux dispositions de l'alinéa 23.3.20 est transmise au ministre du Québec, à l'administrateur du Québec, de même qu'à l'Administration locale naskapi, dans le cas où aucun Naskapi ou aucun représentant dûment autorisé des Naskapi n'est membre de la CQE au moment de la décision concernant un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N. S'il accepte la décision de la CQE, l'administrateur du Québec est chargé de la mettre en application. S'il n'accepte pas la décision de la CQE, l'administrateur du Québec ne peut la modifier, la changer ou prendre une autre décision qu'à la condition d'avoir obtenu le consentement préalable du ministre du Québec.

23.3.22 La décision finale de l'administrateur du Québec, prise conformément à l'alinéa 23.3.21, doit être communiquée au promoteur, à la CQE, au ministre du Québec, au représentant approprié de l'Administration régionale, de même qu'à l'Administration locale naskapi dans le cas où aucun Naskapi ou aucun représentant autorisé des Naskapi n'est membre de la CQE au moment de la décision concernant un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N.

23.4.2 Il est établi un Comité de sélection (ci-après désigné « le Comité de sélection »), organisme consultatif soumis au contrôle administratif du Comité fédéral d'examen mentionné à l'alinéa 23.4.11. Le Comité de sélection se compose de quatre (4) membres. Le Canada et l'Administration régionale nomment chacun deux (2) membres; ces derniers doivent être des autochtones ou un autochtone et un Naskapi ou leurs représentants autorisés. Si ni l'un ni l'autre membre nommé par l'Administration régionale est un Naskapi ou un représentant autorisé des Naskapi, l'Administration régionale nomme un membre suppléant proposé par l'Administration locale naskapi, qui sera réputé membre du Comité de sélection seulement dans les circonstances prévues ci-après.

Dans le cas où aucun Naskapi ou aucun représentant autorisé des Naskapi n'est membre du Comité de sélection, le membre suppléant remplace un des membres du Comité de sélection nommés par l'Administration régionale chaque fois qu'un développement ou qu'un projet de développement, dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N, est examiné. Dans ce cas, le membre

suppléant est réputé membre du Comité de sélection pour tout ce qui a trait à l'examen d'un tel développement ou projet de développement.

La rémunération de chacun des membres est versée par l'organisme qui le nomme.

23.4.12 Le Comité fédéral d'examen est formé de trois (3) membres nommés par le Canada et deux (2) membres nommés par l'Administration régionale; ces derniers doivent être des autochtones ou un autochtone et un Naskapi ou leurs représentants autorisés. Le président est nommé par le Canada.

Dans le cas où aucun des membres nommés par l'Administration régionale n'est un Naskapi ou un représentant autorisé des Naskapi, l'Administration régionale nomme une personne proposée par l'Administration locale naskapi qui agit en qualité de membre suppléant du Comité fédéral d'examen. Cette personne est réputée être membre du Comité fédéral d'examen seulement dans les circonstances prévues ci-après.

Dans le cas où aucun Naskapi ou aucun représentant autorisé des Naskapi n'est membre du Comité fédéral d'examen, ledit membre suppléant remplace un des membres du Comité fédéral d'examen nommés par l'Administration régionale chaque fois qu'un développement ou qu'un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N est examiné. Dans ce cas, le membre suppléant est réputé, aux fins du comité fédéral d'examen, être membre de ce comité pour tout ce qui a trait à l'examen d'un tel développement ou projet de développement.

Le nombre de membres du Comité fédéral d'examen peut être modifié en tout temps à la discrétion de l'administrateur fédéral, pourvu que l'équilibre entre le nombre de représentants du Canada et de l'Administration régionale soit maintenu.

Le Comité fédéral d'examen est doté d'un personnel suffisant pour remplir ses fonctions; ce personnel est fourni et rémunéré par le Canada. La rémunération d'un membre du Comité fédéral d'examen et ses frais sont à la charge de l'organisme qui le nomme. Cependant, les frais des membres nommés par l'Administration régionale ou de leurs représentants autorisés audit comité sont à la charge du secrétariat du Comité consultatif mentionné dans le présent chapitre.

23.7.5 Le Canada et le Québec peuvent de consentement mutuel combiner les deux (2) processus d'examen des répercussions de la Commission de la qualité de l'environnement et du Comité fédéral d'examen dont fait état le présent chapitre, pourvu que cette combinaison ne porte atteinte ni aux droits et garanties en faveur des Inuit et des autres habitants de la Région accordés conformément aux dispositions du présent chapitre, ni aux droits et garanties, en faveur des Naskapi, prévus au sous-alinéa 23.2.2 g) et aux alinéas 23.3.3, 23.3.14, 23.3.20, 23.3.21, 23.3.22, 23.4.2, 23.4.12, 23.7.5 et 23.7.10.

23.7.10 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale. Néanmoins, le consentement de la partie autochtone naskapi doit être obtenu avant d'amender le sous-alinéa 23.2.2 g) et les alinéas 23.1.9, 23.1.10, 23.1.11, 23.1.12, 23.3.3, 23.3.14, 23.3.20, 23.3.21, 23.3.22, 23.4.2, 23.4.12, 23.7.5 et 23.7.10. Ce consentement de la partie autochtone naskapi sera donné par écrit aux parties susmentionnées.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.

[Modification intégrée]

Annexe 4

Amendements au chapitre 24

1 L'article 24.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'alinéa suivant :

24.1.31 « Naskapi » ou « Naskapi du Québec », une personne comme le définit l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois.

[Modification intégrée]

2 L'article 24.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'alinéa suivant :

24.1.32 « partie autochtone naskapi », la bande des Naskapis de Schefferville, représentée par son conseil, jusqu'à la création de la corporation à laquelle les terres de la catégorie IB-N seront accordées en vertu du chapitre 5 de la Convention du Nord-Est québécois et, par la suite, ladite corporation ou son successeur.

[Modification intégrée]

3 L'article 24.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'alinéa suivant :

24.1.33 « Convention du Nord-Est québécois », la convention entre la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres, le Gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association et le Gouvernement du Canada, datée du 31 janvier 1978, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

[Modification intégrée]

4 L'article 24.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'alinéa suivant :

24.1.34 « secteur naskapi », la partie du Territoire délimitée sur la carte constituant l'annexe 4 du présent chapitre.

[Modification intégrée]

5 L'alinéa 24.3.32 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.3.32 Aux fins du présent chapitre seulement, les terres du Territoire sont classées comme il suit :

a) Catégorie I :

sous réserve des dispositions du présent chapitre, les terres décrites aux chapitres 5 et 7, complètement et exclusivement contrôlées par les Cris et les Inuit et destinées à leur usage exclusif.

b) Catégorie II :

les terres décrites aux chapitres 5 et 7, dans lesquelles les Cris et les Inuit ont l'exclusivité du droit de chasse et de pêche, y compris le droit d'autoriser les personnes autres que des Cris ou des Inuit à chasser et à pêcher, sous réserve des dispositions relatives aux remplacements ou aux indemnités contenues dans les chapitres 5 et 7.

c) Catégorie III :

les terres du Territoire définies à l'article 1.6.

Le principe de la conservation s'applique aux terres des catégories I et II, aux terres de la catégorie I-N, aux terres de la catégorie II-N et aux terres de la catégorie III.

[Modification intégrée]

6 L'article 24.4 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant, immédiatement avant l'alinéa 24.4.1, l'alinéa suivant :

24.4.0 Sauf dans le cas du sous-alinéa f) de l'alinéa 24.4.27, aux fins du présent article, on entend par :

- a) « autochtone », toute personne définie au sous-alinéa 24.1.16 a) et toute personne définie à l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois;
- b) « autochtones », les personnes définies au sous-alinéa 24.1.16 b) et les personnes définies à l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois;
- c) « non-autochtones », toutes les personnes non admissibles, en vertu du chapitre 3 de la Convention ou du chapitre 3 de la Convention du Nord-Est québécois.

[Modification intégrée]

7 L'alinéa 24.4.2 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.4.2 Le Comité conjoint se compose de seize (16) membres. La partie autochtone crie et la partie autochtone inuit nomment chacune trois (3) membres, la partie autochtone naskapi nomme deux (2) membres, et le Québec et le Canada nomment chacun quatre (4) membres. Ces membres sont nommés et remplacés de temps à autre au gré de la partie qui les a désignés et ces parties peuvent, à l'unanimité, décider d'augmenter ou de diminuer le nombre des membres du Comité. Le Comité conjoint devra prévoir par réglementation le mécanisme de vote quand une partie possède plus de voix que de membres.

[Modification intégrée]

8 L'alinéa 24.4.4 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et les sous-alinéas d), e) et f) sont remplacés par les suivants et les sous-alinéas g), h), i) et j) sont ajoutés :

d) Lorsque le Comité conjoint traite de questions relatives à la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris, les membres nommés par la partie autochtone crie ont entre eux huit (8) voix, et ceux nommés par la partie autochtone inuit ainsi que ceux nommés par la partie autochtone naskapi ne votent pas.

e) Lorsque le Comité conjoint traite de questions relatives à la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, les membres nommés par la partie autochtone inuit ont entre eux huit (8) voix, et ceux nommés par la partie autochtone crie ainsi que ceux nommés par la partie autochtone naskapi ne votent pas.

f) Lorsque le Comité conjoint traite de questions relatives à la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi, les membres nommés par la partie autochtone naskapi ont entre eux huit (8) voix, et ceux nommés par la partie autochtone crie ainsi que ceux nommés par la partie autochtone inuit ne votent pas.

g) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Cris et les Inuit, les membres nommés par la partie autochtone crie ont un total de quatre (4) voix, ceux nommés par la partie autochtone inuit ont un total de quatre (4) voix et ceux nommés par la partie autochtone naskapi ne votent pas.

h) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Cris et les Naskapi, les membres nommés par la partie autochtone crie ont un total de quatre (4) voix, ceux nommés par la partie autochtone naskapi ont un total de quatre (4) voix et ceux nommés par la partie autochtone inuit ne votent pas.

i) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Inuit et les Naskapi, les membres nommés par la partie autochtone inuit ont un total de quatre (4) voix, ceux nommés par la partie autochtone naskapi ont un total de quatre (4) voix et ceux nommés par la partie autochtone crie ne votent pas.

j) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Cris, les Inuit et les Naskapi, les membres nommés par la partie autochtone crie, par la partie autochtone inuit et par la partie autochtone naskapi ont chacun une (1) voix.

[Modification intégrée]

9 L'alinéa 24.4.5 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.4.5 Les parties respectives nomment, parmi leurs délégués, le président, le vice-président et lorsqu'il est approprié de le faire, un second vice-président du Comité conjoint, selon les modalités suivantes :

a) pour la première année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par la partie autochtone crie, le vice-président est nommé par la partie autochtone naskapi et le second vice-président l'est par la partie autochtone inuit;

b) pour la deuxième année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par le Québec et le vice-président l'est par le Canada;

c) pour la troisième année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par la partie autochtone inuit, le vice-président est nommé par la partie autochtone naskapi et le second vice-président l'est par la partie autochtone crie;

d) pour la quatrième année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par le Canada et le vice-président l'est par le Québec;

e) pour les années suivantes, la nomination du président, du vice-président et, lorsqu'il est approprié de le faire, du second vice-président du Comité conjoint se fait dans l'ordre prévu aux sous-alinéas a), b), c) et d) du présent alinéa;

f) en l'absence du président à une réunion, les membres de la partie qui l'ont nommé choisissent entre eux un président suppléant;

g) le vice-président assume les fonctions de président seulement lorsque le président n'a pas le droit de voter en vertu de l'alinéa 24.4.4 et le second vice-président assume les fonctions de président seulement lorsque le président et le vice-président n'ont pas le droit de voter en vertu de l'alinéa 24.4.4.

[Modification intégrée]

10 L'alinéa 24.4.6 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.4.6 Le mandat du président et du vice-président est d'un (1) an. Le mandat du second vice-président, quand il y en a un, est d'un (1) an.

[Modification intégrée]

11 L'alinéa 24.4.8 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.4.8 a) Le quorum est fixé à cinq (5) membres présents en personne étant entendu qu'au moins l'un (1) des membres nommés par chaque partie doit être présent en personne ou par procuration.

b) Nonobstant ce qui précède, le Comité conjoint est mandaté pour agir à toute réunion dûment convoquée, même sans quorum, en l'absence du représentant d'une des parties. Dans ce cas, cette même partie ne devra pas avoir été représentée à la réunion précédente dûment convoquée. Par ailleurs, à l'exception de l'absence de cette partie, il faut que les autres conditions pour atteindre le quorum soient remplies, et que le Comité ne puisse voter que sur les sujets indiqués à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation de chacune des deux réunions.

[Modification intégrée]

12 L'alinéa 24.4.15 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.4.15 Le président du Comité conjoint est tenu de convoquer une séance dudit comité dans les vingt (20) jours suivant la réception d'une demande écrite de cinq (5) membres indiquant l'objet de la séance demandée.

[Modification intégrée]

13 Les sous-alinéas 24.4.38 a), e) et i) du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par les sous-alinéas suivants :

24.4.38 a) l'exclusivité des droits de trappage des Cris et des Inuit conformément aux alinéas 24.3.19 à 24.3.23 compris,

e) l'application aux Cris et aux Inuit d'un minimum de contrôles ou de règlements conformément à l'alinéa 24.3.30,

i) la priorité de l'exploitation par les Cris et les Inuit, définie aux alinéas 24.6.1 à 24.6.5 compris.

[Modification intégrée]

14 L'alinéa 24.6.2 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant le sous-alinéa suivant :

24.6.2 e) Nonobstant le sous-alinéa d) précédent, l'établissement des niveaux garantis visés au sous-alinéa a) du présent alinéa concernant le caribou est subordonné à l'approbation des parties autochtones intéressées crie, inuit et naskapi et du Québec.

[Modification intégrée]

15 Le titre de l'article 24.7 et l'article 24.7 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par le titre et l'article suivants :

24.7 Espèces réservées aux Cris, aux Inuit et aux Naskapi

24.7.1 Dans toutes les zones où le régime de chasse, de pêche et de trappage s'applique, comme il est stipulé au présent chapitre, certaines espèces de mammifères, de poissons et d'oiseaux sont réservées à l'usage exclusif des Cris, des Inuit et des Naskapi. Cet usage exclusif inclut le droit d'exploiter des établissements de pêcheries commerciales exploitant les diverses espèces de poissons réservées. Les

espèces visées par le présent article sont mentionnées dans la liste qui constitue l'annexe 2 du présent chapitre.

[Modification intégrée]

16 L'alinéa 24.8.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.1 Les personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapi peuvent chasser et pêcher dans les terres de la catégorie III mais ces activités se limitent à la chasse et à la pêche sportives et à la pêche commerciale dans les terres de la catégorie III, le tout sous réserve des dispositions du présent chapitre et de celles du chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois.

[Modification intégrée]

17 L'alinéa 24.8.4 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.4 Les personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapi qui remplissent les conditions de résidence fixées à cet effet par les Administrations locales des communautés autochtones sont autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans les catégories I et II de la communauté autochtone dans laquelle ils résident. Ces personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapi sont soumises à toutes les lois et à tous les règlements provinciaux et fédéraux applicables, ainsi qu'à tous les règlements applicables des Administrations locales et régionales.

[Modification intégrée]

18 L'alinéa 24.8.5 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.5 Nonobstant les dispositions de l'article 24.8.4, en cas de présence inusitée ou de grande affluence de personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapi dans une communauté autochtone pour une raison quelconque, l'Administration locale responsable décide si ces personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapi sont autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives, et à quelles conditions.

[Modification intégrée]

19 L'alinéa 24.8.6 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.6 Les gouvernements responsables et le Comité conjoint exercent, sur le nombre de personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapi autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans les terres de la catégorie III, ainsi que sur les endroits de cette catégorie et les époques où elles peuvent le faire, un contrôle destiné à rendre opérants le principe de la conservation ainsi que les droits et les garanties reconnus aux Cris, aux Inuit et aux Naskapi par le régime de chasse, de pêche et de trappage.

[Modification intégrée]

20 L'alinéa 24.8.8 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.8 Outre les autres contrôles disponibles du nombre de personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapi autorisées à pratiquer la chasse ou la pêche sportives dans le Territoire ainsi que des endroits et des époques où elles peuvent le faire et sous réserve de l'alinéa 24.8.9, le Québec doit s'efforcer, dans la mesure où il existe des pourvoies, d'obliger les personnes qui pratiquent la chasse sportive ou la pêche

sportive à les utiliser. Dans la mesure jugée possible, cette exigence doit inclure celle pour les chasseurs et les pêcheurs autres qu'un Cri, qu'un Inuk ou qu'un Naskapi de se faire accompagner par des guides cris, inuit ou naskapi.

[Modification intégrée]

21 L'alinéa 24.8.9 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.9 Si le Québec institue, dans la partie du Territoire située au nord du cinquantième (50^e) parallèle, des exigences en application de l'alinéa 24.8.8, l'ordre d'imposition en sera le suivant :

- a) d'abord, aux personnes ne résidant pas au Québec;
- b) puis, s'il y a lieu, aux personnes ne résidant pas dans cette partie du Territoire;
- c) enfin, s'il y a lieu, aux personnes résidant dans cette partie du Territoire.

[Modification intégrée]

22 L'alinéa 24.9.3 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.9.3 Dans la catégorie III, les Cris, les Inuit et les Naskapi jouissent d'un droit de préemption sur les pourvoiries pour trente (30) ans à compter de la signature de la Convention, à l'intérieur des zones respectives de droit d'usage prioritaire et commun pour le régime de chasse, de pêche et de trappage. Les droits des Cris, des Inuit et des Naskapi d'exploiter à l'extérieur des zones respectives de droit d'usage prioritaire et commun ne modifient en rien l'application du droit de préemption.

[Modification intégrée]

23 L'alinéa 24.9.4 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.9.4 À l'expiration du délai de trente (30) ans, stipulé à l'alinéa 24.9.3, le Québec, les Cris, les Inuit et les Naskapi négocient pour déterminer à la lumière de l'expérience ainsi que des besoins présents et futurs, si leur droit de préemption sera reconduit. Le Comité conjoint doit être consulté et peut présenter des recommandations à ce sujet au ministre responsable.

[Modification intégrée]

24 Le sous-alinéa 24.9.4 a) du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par le sous-alinéa suivant :

24.9.4A Nonobstant les dispositions de la Convention concernant les pourvoiries des terres de la catégorie III, les Cris ont l'exclusivité du droit aux activités de pourvoirie ainsi que de celui de la propriété et de l'exploitation d'installations de pourvoirie pour la chasse aux oiseaux migrateurs à la pointe Louis XIV, dans un secteur délimité au nord par la latitude 54°43', à l'est par le méridien 79°30', au sud par la latitude 54°34' et à l'ouest par les côtes de la baie James et de la baie d'Hudson.

[Modification intégrée]

25 L'alinéa 24.9.6 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.9.6 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 24.9.3, les Cris, les Inuit et les Naskapi ne peuvent exercer leur droit de préemption, visé par ledit alinéa, en ce qui concerne au moins trois (3) demandes d'exploitation de pourvoirie dans la catégorie III venant de personnes autres qu'un Cri, un Inuk ou un Naskapi, sur un total de dix (10) demandes, quel que soit le demandeur, concernant de telles pourvoiries. Le Comité conjoint surveille l'application du présent alinéa et informe à l'occasion les parties intéressées des exigences à respecter.

[Modification intégrée]

26 L'alinéa 24.9.7 et les sous-alinéas c), d), f) et h) dudit alinéa du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par l'alinéa et les sous-alinéas suivants :

24.9.7 La procédure de délivrance des permis, baux et autres autorisations visant l'activité de pourvoyeurs, ainsi que l'exercice du droit de préemption des Cris, des Inuit et des Naskapi d'agir comme pourvoyeurs dans la catégorie III, se font dans les conditions suivantes :

c) Le ministre responsable du Québec ne peut raisonnablement refuser la recommandation du Comité conjoint, sauf pour raison de conservation, lorsqu'elle est approuvée par l'Administration locale crie intéressée ou l'autorité inuit responsable ou la partie autochtone naskapi à l'égard d'une demande d'exercer l'activité de pourvoyeurs respectivement dans les catégories I ou II des Cris ou des Inuit ou dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N,

d) Lorsque le ministre responsable du Québec prend sa décision en conformité avec une recommandation d'acceptation provenant du Comité conjoint, il en informe ce Comité, qui transmet aussitôt à la partie autochtone intéressée, soit crie, soit inuit, soit naskapi, un avis écrit de la demande, accompagné de tous les renseignements pertinents. Cette obligation d'avis ne s'applique pas aux renouvellements de permis, baux ou autres autorisations,

f) Si la partie autochtone crie, inuit ou naskapi intéressée et visée au sous-alinéa d), ne répond pas au Comité conjoint dans le délai stipulé au sous-alinéa e) ou si elle indique qu'elle n'a pas l'intention d'exercer l'activité de pourvoyeur dont il est question dans ladite demande, le droit de préemption des Cris, des Inuit ou des Naskapi s'éteint à l'égard de ladite demande. Le Comité conjoint en informe aussitôt le ministre responsable du Québec, qui peut alors délivrer le permis, le bail ou autre autorisation faisant l'objet de la demande,

h) Nonobstant les dispositions du présent article, aucun permis, aucun bail ni autre autorisation visant l'activité de pourvoyeurs dans les terres des catégories I ou II des Cris ou des Inuit ou dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N, ne peut être délivré ou octroyé sans le consentement de l'Administration locale crie intéressée ou de l'autorité inuit intéressée ou de la partie autochtone naskapi;

[Modification intégrée]

27 Le titre de l'article 24.13 et l'article 24.13 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par le titre et l'article suivants :

24.13 Zones de droit d'usage prioritaire et commun

24.13.1 Aux fins du présent chapitre, dans le Territoire, les zones de droit d'usage prioritaire et les zones de droit d'usage commun pour les Cris, les Inuit et les Naskapi sont énoncées dans le présent article.

24.13.2 La zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris comprend :

- a) la partie du Territoire située au sud du 55^e parallèle à l'exception des terres des catégories I et II allouées aux Inuit de Fort George et à l'exception de la partie du secteur naskapi située au sud du 55^e parallèle, et
- b) la région des terres de trappage de Mistassini situées au nord du 55^e parallèle comme l'indique la carte à l'annexe 1 des présentes, et
- c) les terres de la catégorie I situées au nord du 55^e parallèle, allouées aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine. Voir c. compl. n° 3, a. 18, 22 et 23

24.13.3 La zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit comprend :

- a) la partie du Territoire située au nord du 55^e parallèle à l'exception des zones situées au nord du 55^e parallèle mentionnées aux alinéas 24.13.3A, 24.13.4 et 24.13.4A et aux sous-alinéas 24.13.2 b) et 24.13.2 c),
- b) les terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Fort George.

24.13.3A La zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi est la partie du secteur naskapi comme l'indique la carte à l'annexe 4 des présentes.

24.13.4 La zone de droit d'usage commun pour les Cris et les Inuit inclut les terres de la catégorie II situées au sud du 55^e parallèle et allouées aux Inuit de Fort George, les terres de la catégorie II situées au nord du 55^e parallèle et allouées aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine, et la région des terrains de trappage alloués aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine et situés au nord du 55^e parallèle comme l'indique la carte à l'annexe 1 des présentes. Voir c. compl. n° 3, a. 19, 22 et 24

24.13.4A La zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapi est la partie du secteur naskapi au nord du 55^e parallèle comme l'indique la carte à l'annexe 4 des présentes.

24.13.5 a) Les Inuit et les Cris jouissent des droits prévus au présent chapitre dans leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et leur zone de droit d'usage commun.

b) De plus, les Inuit jouissent de ces droits dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapi.

c) Toutefois, tel qu'il est prévu ci-après, lorsque les Inuit et les Naskapi exercent le droit d'exploiter le caribou hors de leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et commun, non seulement doivent-ils respecter les dispositions qui leur accordent ce droit, mais aussi toute autre restriction et condition du régime de chasse, de pêche et de trappage imposées au droit d'exploitation en vigueur dans la zone où a lieu l'exploitation du caribou.

24.13.6 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, les Cris ont les droits suivants :

- a) Les Cris vivant à Poste-de-la-Baleine ont droit d'exploitation dans la zone située au nord du 55^e parallèle et exploitée le 11 novembre 1975 par les Cris vivant à Poste-de-la-Baleine selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;
- b) les Cris vivant à Fort George ont droit d'exploitation dans la zone située au nord du 55^e parallèle et exploitée le 11 novembre 1975 par les Cris vivant à Fort George selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit. Voir c. compl. n° 3, a. 20, 22 et 25

24.13.7 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris, les Inuit ont les droits suivants :

- a) les Inuit de Poste-de-la-Baleine ont droit d'exploitation dans la zone située au sud du 55^e parallèle et exploitée le 11 novembre 1975 par les Inuit de Poste-de-la-Baleine selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

b) les Inuit de Fort George ont droit d'exploitation dans la zone située au sud du 55^e parallèle et exploitée le 11 novembre 1975 par les Inuit de Fort George selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit. Voir c. compl. n° 3, a. 21, 22 et 26

24.13.7A Dans la partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris délimitée à l'annexe 5 du présent chapitre, nonobstant l'emploi du mot « autochtones » dans la définition du mot « exploitation » à l'alinéa 24.1.13 les dispositions suivantes s'appliquent :

a) les Naskapi ont le droit d'exploiter le caribou et ne sont pas assujettis au contrôle des maîtres de trappage cris. Ce droit d'exploiter le caribou est cependant assujetti aux dispositions suivantes : dans l'établissement du tableau de chasse pour les Naskapi et lors de l'application d'autres mesures de gestion de la faune, le Comité conjoint et le ministre responsable du Québec doivent tenir compte de la disponibilité des ressources ailleurs dans le Territoire et appliquer le principe de la priorité de l'exploitation par les Cris dans cette partie de ladite zone conformément à l'article 24.6. Le tableau de chasse global des Naskapi, en ce qui a trait au caribou, doit comprendre le nombre de caribous que les Naskapi ont le droit d'exploiter en vertu du présent sous-alinéa;

b) un Naskapi exploitant le caribou a le droit d'exploitation des animaux à fourrure, mais cette exploitation se limite aux fins ci-dessous décrites et est assujettie aux restrictions suivantes :

i) ce droit d'exploitation ne peut être exercé que lorsqu'il exploite le caribou;

ii) ce droit d'exploitation vaut seulement pour ledit Naskapi s'y trouvant pour exploiter le caribou et ce, seulement pour se nourrir en cas de besoin;

iii) ce droit d'exploitation ne doit en aucun cas faire l'objet de quota;

iv) dans le cas de l'exploitation du castor, comme il est prévu aux sous-alinéas 24.13.7A b) i), ii) et iii), les Naskapi doivent remettre les peaux au maître de trappage cri concerné dès que possible ou sinon les transmettre à l'Administration locale crie dont le maître de trappage relève;

c) un Naskapi exploitant le caribou n'a pas le droit de trapper l'ours noir, mais a le droit de le chasser ainsi que l'orignal, mais ce droit se limite aux fins et est assujetti aux restrictions décrites aux sous-alinéas 24.13.7A b) i), ii) et iii);

d) un Naskapi exploitant le caribou a le droit d'exploitation des poissons et des oiseaux, mais ce droit ne comprend pas le droit d'établir des pêcheries commerciales, et se limite aux fins et est assujetti aux restrictions décrites aux sous-alinéas 24.13.7A b) i), ii) et iii);

e) toute exploitation d'animaux à fourrure, de poissons et d'oiseaux effectuée en vertu du présent alinéa 24.13.7A par un Naskapi exploitant le caribou dans ladite partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris est incluse dans le compte du tableau de chasse des Naskapi;

f) les droits des Naskapi découlant des sous-alinéas b) et c) du présent alinéa ne doivent en aucun cas être interprétés comme attribuant aux Naskapi un droit de vote en vertu des sous-alinéas 24.4.4 h) et 24.4.4 j);

g) le présent alinéa 24.13.7A est sans préjudice aux droits des Cris découlant de l'alinéa 24.3.25.

24.13.7B a) La partie du Territoire, comme elle est délimitée sur la carte qui constitue l'annexe 6 du présent chapitre, située à l'est du 70^e méridien de longitude, au sud du 58^e parallèle et au nord du 55^e parallèle, à l'exception des terres des catégories I et II inuit, de la partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris située au nord du 55^e parallèle et à l'est du 70^e méridien, des terres de la catégorie IB-N, des terres de la catégorie II-N et de la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapi, constitue une Zone-Caribou pour l'exploitation du caribou conformément aux dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage par les Inuit et les Naskapi.

b) Néanmoins, sauf dans l'unique cas où ils le font incidemment tout en voyageant entre une communauté inuit et Schefferville, les Inuit ne peuvent exercer le droit d'exploitation du caribou dans la partie de ladite Zone-Caribou située au sud du parallèle 56°15' que lorsqu'ils ne peuvent atteindre le quota de caribou qui leur est alloué en fonction de l'espèce dans tout le Territoire, vu une pénurie de ladite espèce dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, dans la zone de droit d'usage commun pour les Cris et les Inuit, dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapi et dans la partie de la Zone-Caribou située au nord du parallèle 56°15'. De plus, l'exercice dudit droit d'exploitation du caribou, dans cette partie de la Zone-Caribou située au sud du parallèle 56°15', est assujéti à l'approbation d'une majorité des représentants du Comité conjoint qui ont droit de vote, laquelle majorité doit inclure les représentants du Québec et les Inuit. Cette approbation du Comité conjoint spécifie la durée pendant laquelle les Inuit peuvent exploiter le caribou dans ladite partie de la Zone-Caribou et cette approbation lie le ministre responsable.

24.13.7C Nonobstant l'emploi du mot « autochtones » dans la définition du mot « exploitation » à l'alinéa 24.1.13, dans la partie de la Zone-Caribou dont il est question au sous-alinéa 24.13.7B a) située dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit :

a) les Naskapi ont le droit d'exploiter le caribou;

b) un Naskapi exploitant le caribou a le droit d'exploitation des animaux à fourrure, des poissons et des oiseaux seulement à des fins de subsistance en cas de besoin pendant l'exploitation du caribou. Il faut cependant que l'exploitation d'animaux à fourrure, de poissons et d'oiseaux soit connexe à l'exploitation du caribou et soit effectuée conjointement avec celle-ci et aussi que tout animal à fourrure, poisson ou oiseau exploité par les Naskapi dans ladite partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit soit partie des quotas respectifs, ou autres allocations pour ces espèces, accordés aux Naskapi, conformément aux modalités du présent chapitre. Ce droit d'exploitation accordé aux Naskapi en vertu du présent sous-alinéa ne doit en aucun cas être interprété comme leur attribuant un droit de vote en vertu des sous-alinéas 24.4.4 i) et 24.4.4 j).

24.13.7D Dans la partie de la Zone-Caribou dont il est question à l'alinéa 24.13.7B a) située dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi, sous réserve du sous-alinéa 24.13.7B b) :

a) les Inuit ont le droit d'exploiter le caribou;

b) un Inuk exploitant le caribou a le droit d'exploitation des animaux à fourrure, des poissons et des oiseaux seulement à des fins de subsistance en cas de besoin pendant l'exploitation du caribou. Il faut cependant que l'exploitation d'animaux à fourrure, de poissons et d'oiseaux soit connexe à l'exploitation du caribou, et soit effectuée conjointement avec celle-ci, et aussi que tout animal à fourrure, poisson ou oiseau exploité par les Inuit dans ladite partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi soit partie des quotas respectifs, ou autres allocations pour ces espèces, accordés aux Inuit, conformément aux modalités du présent chapitre. Ce droit d'exploitation accordé aux Inuit en vertu du présent sous-alinéa ne doit en aucun cas être interprété comme leur attribuant un droit de vote en vertu des sous-alinéas 24.4.4 i) et 24.4.4 j).

24.13.8 Aux fins du règlement de vote du Comité conjoint en vertu des sous-alinéas 24.4.4 g), h), i) et j), les matières considérées d'intérêt commun pour les Cris et les Inuit et les Naskapi ou pour deux (2) d'entre eux sont les suivantes :

a) les zones de droit d'usage commun susmentionnées;

b) toute discussion ou étude par le Comité conjoint d'un sujet relatif à un secteur précis de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris, les Inuit ou les Naskapi mais qui, en même temps, touche les ressources de la faune sauvage exploitées par au moins deux d'entre eux, ou touche un sujet relié à ces

ressources de la faune sauvage ou touche toute décision ou recommandation du Comité conjoint relative à ces sujets et visant les droits conférés à une autre de ces parties par le régime de chasse, de pêche et de trappage;

c) les questions d'intérêt général portant sur tout le Territoire.

24.13.9 a) La partie autochtone crie et la partie autochtone inuit peuvent, à l'occasion et d'un commun accord, modifier les dispositions des alinéas 24.13.2, 24.13.3, 24.13.4, 24.13.5 a), 24.13.6 et 24.13.7. Toute modification ne doit pas affecter le secteur naskapi et ne doit pas porter préjudice à l'exercice par les Naskapi de leurs droits à l'extérieur dudit secteur.

b) Toute modification apportée en vertu du sous-alinéa précédent doit être faite pour des raisons liées à la répartition et au volume, réels ou anticipés, de la population des espèces fauniques ou pour des raisons liées à l'utilisation des ressources fauniques par les autochtones ou les non-autochtones ou pour des raisons liées à l'accès à ces ressources ou à leur disponibilité pour les autochtones et les non-autochtones.

c) Avant d'apporter toute modification en vertu du sous-alinéa a), la partie autochtone crie et la partie autochtone inuit doivent consulter le Comité conjoint.

[Modification intégrée]

28 L'alinéa 24.15.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.15.1 Sauf stipulation contraire prévue au présent chapitre, ce chapitre peut être modifié avec le consentement du Québec et de la partie autochtone crie ou inuit intéressée dans les matières de juridiction provinciale et avec le consentement du Canada et de la partie autochtone crie ou inuit intéressée dans les matières de juridiction fédérale.

Néanmoins, aucun des articles, des alinéas et sous-alinéas 24.1.31, 24.1.32, 24.1.33, 24.1.34, 24.6.2 e), 24.7, 24.8.1, 24.8.6, 24.8.8, 24.9.3, 24.9.4, 24.9.6, 24.9.7, 24.13.1, 24.13.3A, 24.13.4A, 24.13.5 b), 24.13.5 c), 24.13.7A, 24.13.7B, 24.13.7C, 24.13.7D, 24.13.8, 24.13.9 a) et 24.15 ne peut être modifié sans obtenir, en plus du consentement des parties mentionnées au présent alinéa, celui de la partie autochtone naskapi. Concernant l'article 24.4, le consentement de la partie autochtone naskapi sera aussi requis lorsque cette partie a un intérêt dans l'amendement projeté. Le consentement de la partie autochtone naskapi sera donné par écrit à toutes les autres parties qui ont un intérêt, quand ce consentement est nécessaire.

La législation donnant effet à cette modification, au besoin, est adoptée par l'Assemblée nationale en matière de compétence provinciale et par le Parlement en matière de compétence fédérale.

[Modification intégrée]

Voir carte n° 64 Secteur pour les Naskapis (Documents complémentaires)

Annexe 5

Voir carte n° 65 Zone d'usage prioritaire pour les Cris (Documents complémentaires)

Annexe 6

Voir carte n° 66 Zone-Caribou (Documents complémentaires)

SIGNATAIRES (CBJNQ N° 1)

Charles Boulva, Président

Pour la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec)

Robert A. Boyd, Président

Pour le gouvernement du Canada

J. Hugh Faulkner, ministre des Affaires indiennes et du

Nord canadien